

Franchise postale

ARRETE N° 692 complétant le tableau des franchises postales.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques;

Vu la décision du 5 octobre 1939 désignant le bureau du comité autonome du Togo de l'Association des Dames Françaises de la Croix Rouge de France;

Après avis du chef du service des P. T. T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La franchise postale est accordée pour la correspondance et les colis échangés entre le comité local de la Croix-Rouge de France au Togo et ses correspondants ou destinataires éventuels dans le territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Ecole professionnelle de Sokodé

ARRETE N° 693 fixant pour l'année 1942, le nombre d'élèves à admettre à l'école professionnelle de Sokodé.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 mars 1939 réorganisant l'enseignement professionnel et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le procès-verbal du conseil de perfectionnement de l'école professionnelle de Sokodé en date du 7 novembre 1941;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et mines du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre maximum d'élèves à admettre en 1942 à l'école professionnelle de Sokodé est fixé à douze.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Sûreté de l'Etat en temps de guerre

ARRETE N° 694 portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} du décret du 10 septembre 1940 autorisant les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies autres que les Antilles et la Réunion à interner sur simple décision et jusqu'à la cessation légale des hostilités les individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique;

Vu l'arrêté n° 411 du 18 septembre 1940 promulguant au Togo le décret du 10 septembre 1940 susvisé;

Vu l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1940 portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique;

Vu le décret du 2 avril 1941 complétant le décret du 10 septembre 1940 susvisé;

Vu l'arrêté n° 231 du 6 mai 1941 promulguant au Togo le décret du 2 avril 1941 susvisé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 416 du 19 septembre 1940 portant désignation de l'établissement affecté à l'internement des individus dangereux pour la défense nationale et la sécurité publique.

ART. 2. — Les individus dangereux pour la défense nationale et pour la sécurité publique pourront, sur décision du Commissaire de France, être internés dans un bâtiment administratif à Sansané-Mango.

ART. 3. — Le commandant des forces de police du Togo et le chef de la subdivision autonome de Mango sont chargés, le premier de la surveillance et le deuxième de l'entretien des internés.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1941.

J. DE SAINT-ALARY.

Délaissement forfaitaire des marins

ARRETE N° 696 fixant les taux de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 85 de la loi du 13 décembre 1936 portant code du travail maritime, modifié par le décret du 30 juin 1934;